

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
VISANT A DEFINIR LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES  
ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LE DEPARTEMENT DE PARIS  
ET  
L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ŒUVRES SOCIALES  
DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES (AGOSPAP)**

ENTRE :

**La Ville de Paris,**

Représentée par Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Municipal en date du.....;

D'une part,

ET :

**Le Département de Paris,**

Représenté par Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental en date du.....;

De deuxième part,

ET :

**L'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales du Personnel des Administrations Parisiennes (AGOSPAP),**

Représentée par Monsieur Alain BURDET, Président de l'Association, dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du .....

De troisième part,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2321-2 et 3321-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 qui dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment son article 9 autorisant les personnes publiques à confier à titre exclusif la gestion des prestations sociales dont bénéficient leurs agents à des Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association ;

Vu les statuts de l'AGOSPAP ayant fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de police en date du 18 février 2005 ;

La Ville de Paris et le Département de Paris, ci-après également nommés « les Collectivités territoriales parisiennes » entendent préciser leurs relations avec l'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales du Personnel des Administrations Parisiennes (AGOSPAP) ci-après également nommée « l'Association » qui assure la mise en œuvre des orientations en matière culturelle, de loisirs, sociale et de loisirs sportifs.

Le champ d'intervention pourra être modifié, à la demande expresse des Collectivités territoriales parisiennes et fera alors l'objet, après approbation des instances dirigeantes de l'Association, d'un avenant à la présente convention.

**PREAMBULE**

L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), la Ville de Paris, et le Département de Paris, administrations fondatrices, entendent renouveler leur confiance à l'Association de gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes (AGOSPAP), pour la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

Dans ce cadre, les administrations fondatrices énoncent les valeurs communes qui structurent les actions et les priorités de l'AGOSPAP :

- la solidarité et la mixité sociale;
- l'égalité d'accès et des droits conformément aux règles définies par l'association;
- l'équité;
- l'amélioration des conditions de vie et l'épanouissement individuel et familial.

Ces valeurs se déclinent autour d'une politique adaptée aux évolutions socio-professionnelles des ouvriers des deux administrations fondatrices.

L'AGOSPAP s'attache notamment à pratiquer une politique tarifaire différenciée et adaptée aux revenus des bénéficiaires.

La mise en œuvre concertée de ces grandes orientations, la recherche d'une meilleure adéquation aux besoins des agents et l'investissement de tous les partenaires, contribueront à une politique sociale, culturelle, de loisirs, et de loisirs sportifs, de qualité à l'égard des agents et de leurs familles.

C'est dans cet esprit que la Ville de Paris et le Département de Paris entendent préciser leurs relations avec l'AGOSPAP, par la présente convention.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

<b>SECTION I - OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>4</b>
Article 1. Objet	4
Article 2. Objectifs	4
Article 3. Prestations sociales	5
Article 4. Arbre de Noël	5
Article 5. Bénéficiaires	5
Article 5.1. Ouvrants droit	5
Article 5.2. Ayants droit	5
Article 5.3. Dispositions particulières aux personnels retraités	6
Article 5.4. Quotients familiaux	6
Article 6. Programme annuel	6
Article 7. Obligations de l'AGOSPAP	6
Article 7.1. Responsabilités - assurances	6
Article 7.2. Obligations diverses - Impôts et taxes	6
Article 7.3. Transmission des éléments relatifs aux instances et aux commissions	6
Article 7.4. Communication	7
<b>SECTION II - CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PARISIENNES</b>	<b>7</b>
Article 8. Contribution des Collectivités territoriales parisiennes	7
Article 8.1. Part fixe de la subvention	7
Article 8.2. Concession domaniale	8
Article 8.3. Part variable de la subvention en fonction des objectifs atteints	8
Article 8.4. Dispositions relatives à la subvention versée au titre de l'année 2016	9
Article 9. Conditions d'utilisation de la subvention	9
Article 10. Modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement	10
<b>SECTION III - CONTROLE</b>	<b>10</b>
Article 11. Comptabilité	10
Article 12. Contrôles de l'activité par les collectivités territoriales parisiennes	10
Article 12.1. Transmission d'informations	10
Article 12.2. Enquêtes diverses	11
Article 12.3. Contrôles effectués par des organismes tiers	11
Article 13. Contrôle comptable	11
<b>SECTION IV - EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION</b>	<b>11</b>
Article 14. Durée de la convention	11
Article 15. Suivi de la convention	12
Article 16. Reconduction de la convention	12
Article 17. Résiliation	12
Article 18. Litige	12
<b>SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>12</b>
Article 19. Dispositions concernant les détachements de personnel	13
Article 20. Dispositions transitoires	13
<b>ANNEXES</b>	<b>14</b>
ANNEXE 1 - PRESTATIONS SOCIALES DELIVREES PAR L'AGOSPAP	15
ANNEXE 2 - LES CATEGORIES D'OUVRANTS DROIT	18
ANNEXE 3 - INDICATEURS PORTANT SUR L'ACTIVITE DE L'AGOSPAP	19
ANNEXE 4 - LOCAUX CONCEDES	23
ANNEXE 5 - MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX	24

## **SECTION I - OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1. Objet**

L'AGOSPAP a pour objet de mettre en œuvre et de gérer de façon paritaire entre les représentants des Collectivités territoriales parisiennes et de l'AP-HP et les représentants des personnels de ces administrations, l'action sociale, socioculturelle, sportive et de loisirs en faveur des personnels relevant des établissements adhérents.

La présente convention définit les engagements réciproques de chacune des parties permettant la réalisation du schéma stratégique pluriannuel défini au bénéfice des personnels ouvrants droit des Collectivités territoriales parisiennes, et de leur famille, les ayants droit.

Les prestations proposées par l'AGOSPAP se répartissent en cinq domaines :

- les prestations sociales, qui sont listées en annexe 1,
- les vacances pour les adultes et les familles,
- les vacances pour les enfants et les adolescents,
- l'Arbre de Noël,
- les loisirs et le sport.

La création ou la suppression d'une prestation sociale doit faire l'objet d'un avenant spécifique conformément à l'article 14 de la présente convention.

Les modifications du contenu des activités et les modalités d'accès qui seront décidées par les instances délibérantes de l'AGOSPAP doivent, avant toute mise en œuvre, faire l'objet d'une information écrite des Collectivités territoriales parisiennes, avec un délai suffisant pour permettre leur instruction par les services.

### **Article 2. Objectifs**

L'AGOSPAP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose à la réalisation de ses objectifs et à utiliser la contribution conformément à sa destination et au programme qu'elle aura défini. L'action de l'association vise principalement :

- d'une part, à favoriser l'accès aux services et prestations délivrées en vue d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'ouvrants droit tels que définis dans la présente convention. Cet objectif est notamment mesuré par l'impact et son augmentation ;
- d'autre part, à favoriser l'accès aux séjours juniors et Vacances adultes des ouvrants droit dont le quotient familial se situe dans les quatre tranches les plus faibles (Q5 à Q8) ainsi que l'accès aux prestations loisirs des ouvrants droit relevant de la catégorie C.

L'AGOSPAP, attentive aux évolutions des besoins des ouvrants droit, recherche à adapter l'offre aux attentes constatées. Elle favorise les innovations qui vont dans ce sens.

L'AGOSPAP s'attache à améliorer la qualité du service rendu aux ouvrants droit et aux ayants droit en privilégiant notamment la qualité de l'accueil, l'efficacité et la dématérialisation des procédures. Elle réalise des enquêtes de satisfaction au moins biennales destinées à mesurer l'adéquation des prestations proposées aux attentes des ouvrants droit.

Dans un souci d'efficacité et afin d'augmenter la part de la subvention utilisée au bénéfice direct des ouvrants droit et définie à l'article 6 la présente convention, l'AGOSPAP porte une attention particulière aux efforts d'économie en matière de gestion.

Afin de contribuer aux enjeux du développement durable, l'AGOSPAP privilégie la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et économiques pour les prestations qu'elle délivre, notamment en incluant ces critères dans sa politique d'achats.

Les objectifs, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'activité de l'association, sont déclinés en annexe 3.

### **Article 3. Prestations sociales**

Les Collectivités territoriales parisiennes ont compétence pour définir la nature, les conditions d'attribution et le montant des différentes prestations, et pour procéder aux ajustements nécessaires.

L'association est chargée des tâches d'instruction des dossiers et de service des prestations sociales prévues à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Article 4. Arbre de Noël**

La prestation proposée par l'AGOSPAP peut être délivrée sous forme de jeux et jouets ou de chèque cadeau.

L'AGOSPAP propose notamment une gamme de jeux et jouets équitables et durables et veille à introduire ces objectifs dans le cahier des charges des marchés d'achat de jeux et jouets. Elle porte une attention particulière au choix et à la présentation des jouets pour éviter les stéréotypes de genre.

Le soutien à la création contemporaine et au spectacle vivant continue à être mis en œuvre à travers le choix du spectacle proposé.

### **Article 5. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires des activités et prestations de l'AGOSPAP peuvent être les ouvriers et les ayants droit. Les collectivités parisiennes s'engagent à fournir mensuellement à l'AGOSPAP les fichiers des bénéficiaires ci-dessus qui comprennent les coordonnées personnelles et administratives de ceux-ci telles que les collectivités parisiennes les possèdent dans leur fichier de gestion du personnel.

L'AGOSPAP est tenue de mettre à jour mensuellement ses fichiers sur la base de ces informations. Elle effectue les formalités préalables du traitement informatique dont elle est responsable auprès de la CNIL et en informe les collectivités parisiennes.

L'AGOSPAP s'engage à ne pas céder tout ou partie de ces fichiers à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sauf à l'attention de ses partenaires dans le cadre des conventions passées avec ceux-ci au fin du bon déroulement des prestations délivrées à leurs agents, et sous réserve de l'information des agents et l'accord préalable des Collectivités parisiennes.

#### **Article 5.1. Ouvriers et ayants droit**

Les catégories de personnels ouvriers et ayants droit aux actions et prestations de l'Association sont indiquées en annexe 2.

Les agents en congé maladie, en congé maternité, en congé parental conservent leur qualité d'ouvriers et ayants droit.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvriers et ayants droit.

Les catégories de personnels ouvriers et ayants droit et les conditions d'éligibilité peuvent être modifiées par courrier des collectivités parisiennes adressé à l'AGOSPAP après avis préalable du conseil d'administration de l'association.

#### **Article 5.2. Ayants droit**

Les ayants droit sont les membres de la famille de l'ouvrier et ayant droit : conjoint, concubin ou pacsé et enfants.

Les ayants droit d'un ouvrant droit défunt conservent le bénéfice de leurs droits pendant une durée d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 5.3. Dispositions particulières aux personnels retraités**

Les personnels retraités des collectivités parisiennes pourront bénéficier des prestations de l'AGOSPAP dans les conditions suivantes :

- ils ne peuvent bénéficier que des prestations non subventionnées.
- ils peuvent bénéficier de la prestation Arbre de Noël dans son intégralité.

### **Article 5.4. Quotients familiaux**

Afin de favoriser notamment l'accès aux vacances des ouvrants droit bénéficiant de revenus modestes et de leurs ayants droit, l'association peut recourir à un système de quotients familiaux permettant des tarifs différenciés, qu'elle soumet à l'approbation des Collectivités territoriales parisiennes.

## **Article 6. Programme annuel**

Chaque fin d'année, l'AGOSPAP établit le programme de l'année N+1 avec la répartition budgétaire par grands secteurs et les grandes tendances de l'activité.

Ce programme fait l'objet d'une information particulière auprès des Collectivités territoriales parisiennes.

## **Article 7. Obligations de l'AGOSPAP**

### **Article 7.1. Responsabilités - assurances**

L'AGOSPAP se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité des Collectivités territoriales parisiennes ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

### **Article 7.2. Obligations diverses - Impôts et taxes**

L'AGOSPAP respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fait son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales (à l'exception de tous les impôts et taxes relevant du propriétaire pour ce qui concerne les biens immobiliers décrits à l'annexe 5), de telle sorte que les responsabilités des Collectivités territoriales parisiennes ou de l'AP-HP ne puissent être recherchées ou mises en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente convention, le Président, le Vice-Président et le Trésorier de ladite association n'ont fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'aucune condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

L'AGOSPAP s'engage à porter à la connaissance des Collectivités territoriales parisiennes toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendraient en cours d'exécution de la présente convention.

### **Article 7.3. Transmission des éléments relatifs aux instances et aux commissions**

L'AGOSPAP s'engage à transmettre à la Direction des Ressources Humaines des collectivités parisiennes les calendriers semestriels des instances ordinaires et extraordinaires. Tout document afférent est communiqué quinze jours avant la réunion de l'instance.

Elle transmet également les ordres du jour et les comptes rendus des commissions et groupes de travail. Le Président peut convoquer toute personne en qualité d'expert, à la demande de la Direction des Ressources Humaines.

#### **Article 7.4. Communication**

L'AGOSPAP développe une politique active de communication, en lien avec la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris, destinée à faire connaître au plus grand nombre les activités qu'elle propose et les prestations qu'elle délivre.

Elle veille à garantir l'accès à l'information des ouvriers droit qui ne disposent pas d'un poste de travail individuel dans le cadre de leurs fonctions.

L'AGOSPAP s'engage à faire mention de la participation des Collectivités territoriales parisiennes sur tout support de communication destiné aux agents des administrations et à leurs ouvriers droit ainsi que dans ses relations avec les médias relatives aux activités définies dans la présente convention.

En tant que de besoin, elle peut bénéficier, après examen de la demande, de l'accès aux supports de communication destinés aux personnels des Collectivités territoriales parisiennes.

## **SECTION II - CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PARISIENNES**

### **Article 8. Contribution des Collectivités territoriales parisiennes**

Afin de mettre en œuvre cette mission, la Ville et le Département de Paris apportent, au financement des activités de l'AGOSPAP, une subvention annuelle de fonctionnement constituée par la contribution de l'une et l'autre des collectivités à hauteur d'une part fixe et d'une part variable dont le montant varie en fonction des résultats obtenus par l'AGOSPAP aux objectifs qui lui ont été fixés.

Cette contribution s'ajoute aux ressources propres dont l'AGOSPAP dispose.

L'AGOSPAP privilégie tout moyen permettant de consacrer la plus grande part des subventions au bénéfice direct des ouvriers droit et de leurs ayants droit, notamment par la recherche de meilleures performances.

Les dispositions de la présente convention relatives à la contribution des Collectivités parisiennes sont applicables pour la subvention versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au titre de l'année 2015, la contribution est versée conformément aux dispositions de la précédente convention.

#### **Article 8.1. Part fixe de la subvention**

Cette part fixe est égale à 9 400 000 euros annuels, répartis chaque année entre la Ville et le Département à l'occasion du vote du budget primitif.

La valorisation des locaux mis à disposition de l'association à l'article 8.2 de la présente convention vient en déduction de la part fixe versée par la Ville de Paris.

Ce montant est ajustable en cas d'évolution du périmètre d'intervention de l'AGOSPAP et tiendra compte des nouvelles modalités de logement de l'association.

Cette part fixe est revalorisée annuellement pour moitié du taux d'inflation de l'année N - 2.

### Article 8.2. Mise à disposition de locaux

La Ville de Paris met à disposition de l'AGOSPAP des locaux dans un immeuble décrit à l'annexe 4 et dont les conditions d'utilisation sont formalisées à l'annexe 5. Dans ce cadre, l'AGOSPAP prend en charge les dépenses d'entretien inhérentes à ces locaux. Les dépenses de l'article 606 du code civil sont à la charge du propriétaire.

Cet apport est valorisé dans les documents comptables de l'AGOSPAP suivant le plan comptable adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil national de la comptabilité des Associations et fondations.

Cette valorisation, calculée au prorata de la durée d'occupation des locaux, vient en déduction du montant de la part fixe de la subvention versée par la Ville de Paris.

Lorsque cette mise à disposition de locaux par la Ville de Paris à l'AGOSPAP prendra fin, les parties conviendront de nouvelles dispositions spécifiques définissant la contribution des Collectivités territoriales parisiennes au coût du logement de l'association.

### Article 8.3. Part variable de la subvention en fonction des objectifs atteints

Cette part variable d'un montant plafond de 240 000 euros annuels, répartis chaque année entre la Ville et le Département à l'occasion du vote du budget primitif, est versée en année N en fonction de la réalisation des objectifs fixés à l'association pour la période comprise entre septembre de l'année N - 2 et septembre de l'année N - 1. Ces objectifs sont les suivants.

#### - **Objectif 1 : Augmentation de l'impact**

*Calcul : Nombre d'ouvrants droit ayant bénéficié d'au moins une prestation Vacances, Séjours Juniors, Loisirs (hors prestations sociales et Arbre de Noël) durant l'année*

	Unité	2013	2014	Prévision 2015	Objectif 2016-2020
Nombre d'ouvrants droit ayant bénéficié au moins d'une prestation (nombre d'utilisateurs uniques)	(en valeur absolue)		23 792		27 314
	(en %)		43,55 %		50%

L'objectif est une progression de 3 522 ouvrants droit supplémentaires ayant bénéficié d'au moins une prestation, représentant 50% des ouvrants droit. Pour chaque ouvrant droit supplémentaire, un montant de 34€ est versé, dans la limite d'un plafond annuel de 120 000 euros.



- **Objectif 2 : Augmentation du nombre d'ouvrants droit dont le quotient familial se situe dans les quatre tranches les plus faibles (Q5, Q6, Q7 et Q8) ayant bénéficié d'au moins une prestation de l'AGOSPAP, dans les secteurs Séjours Juniors ou Vacances et augmentation du nombre d'ouvrants droit relevant de la catégorie C ayant bénéficié d'au moins une prestation loisirs**

*Calcul : Nombre d'ouvrants droit dont le quotient familial se situe dans les quatre tranches les plus faibles ayant bénéficié d'une prestation Séjours Juniors ou Séjours Vacances et nombre d'ouvrants droit relevant de la catégorie C ayant bénéficié d'au moins une prestation loisirs.*

	2013		2014		Prévision 2015		Objectifs 2016-2020	
	Nombre d'ouvrants droits	%	Nombre d'ouvrants droits	%	Nombre d'ouvrants droit	%	Nombre d'ouvrants droit	%
Séjours Juniors	1 064	58%	1 087	60%				65%
Vacances pour adultes	1 955	42%	2 177	41%				45%
Loisirs - Cat. C	11 295	62%	13 662	63%			14 746	68%

Pour les séjours Juniors, l'objectif est que les ouvrants droit à faible quotient familial représentent 65% de l'effectif total des ouvrants droit ayant consommé une prestation. Pour chaque point de taux supplémentaire par rapport au taux 2014, un montant de 8 000 euros est versé, calculé au prorata du dixième, dans la limite d'un plafond de 40 000 euros annuels.

Pour les vacances adultes, l'objectif est que les ouvrants droit à faible quotient familial représentent 45% de l'effectif total des ouvrants droit ayant consommé une prestation. Pour chaque point de taux supplémentaire par rapport aux taux 2014, un montant de 10 000 euros est versé, calculé au prorata du dixième, dans la limite d'un plafond de 40 000 euros annuels.

Pour les loisirs, afin que les ouvrants droit de catégorie C représentent 68% de l'effectif total des ouvrants droit ayant acheté un billet, l'objectif est une valeur cible de 14 746 ouvrants droit, ce qui représente 1 084 ouvrants supplémentaires. Pour chaque ouvrant droit supplémentaire, un montant de 37 euros est versé, dans la limite d'un plafond de 40 000 euros annuels.

#### **Article 8.4. Dispositions relatives à la subvention versée au titre de l'année 2016**

La subvention qui sera versée par la Ville de Paris au titre de l'année 2016 sera minorée d'un montant de 700 000 euros au regard du caractère excédentaire du compte de tiers financeur.

#### **Article 9. Conditions d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement. Sauf accord exprès des Collectivités territoriales parisiennes tel que précisé ci-après, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, les Collectivités territoriales parisiennes peuvent suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'AGOSPAP.

Dans le cas où la totalité de la subvention des Collectivités territoriales parisiennes n'aurait pas été utilisée, l'AGOSPAP informe les Collectivités parisiennes de la part de la subvention non utilisée. Sur décision des Collectivités territoriales parisiennes, tout ou partie de cette part non utilisée peut minorer le montant de la subvention versée l'année suivante.

Dans le cas où les Collectivités parisiennes ne souhaitent pas que la part non utilisée vienne en déduction de la subvention versée l'année suivante, la part de la subvention non utilisée pourra être affectée sur décision des collectivités locales parisiennes et sur proposition du conseil d'administration :

- à un projet déterminé en accord avec les Collectivités territoriales parisiennes et dont l'AGOSPAP devra obligatoirement rendre compte de la bonne réalisation. Ces projets, intitulés « projets associatifs » dans le plan comptable de l'Association, seront également approuvés par le conseil d'administration de l'AGOSPAP et devront être cohérents avec son objet social.
- au financement du programme prévisionnel.
- aux fonds propres de l'Association.

En cas de déficit sur l'un des comptes de tiers financeurs de la Ville ou du Département de Paris, les Collectivités territoriales parisiennes peuvent autoriser l'association à résorber le déficit du compte de tiers de l'une des collectivités en y réaffectant une partie du compte de tiers excédentaire de l'autre collectivité.

#### **Article 10. Modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement**

La subvention de fonctionnement de l'année N sera mandatée à l'AGOSPAP, selon les procédures comptables en vigueur et l'échéancier suivant : 25 % en février, 25 % en avril, 25 % en juillet et 25 % en octobre.

Le versement de ces subventions est effectué sur le compte n° 00050486018 établi au nom de l'AGOSPAP, ouvert à la SOCIETE GENERALE.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention devront être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association devra rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément à l'article 12 ci-dessous.

### **SECTION III - CONTROLE**

#### **Article 11. Comptabilité**

L'AGOSPAP adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

#### **Article 12. Contrôles de l'activité par les collectivités territoriales parisiennes**

Le Directeur des ressources humaines ou son représentant représente les Collectivités territoriales parisiennes et est chargé de vérifier la conformité de l'utilisation des subventions sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander toutes informations qu'il juge utiles à cette fin.

##### **Article 12.1. Transmission d'informations**

L'AGOSPAP s'engage à communiquer régulièrement aux Collectivités territoriales parisiennes les éléments d'informations nécessaires permettant d'apprécier l'activité réalisée, notamment la répartition des prestations servies aux ouvrants droit selon leur direction d'appartenance, la situation financière et la qualité des prestations offertes, sur la base d'outils, documents et

indicateurs. Elle rend notamment régulièrement compte de son action relative au programme arrêté avec les Collectivités territoriales parisiennes selon les tableaux et indicateurs décrits en annexe 3.

L'AGOSPAP s'engage à fournir, sans restriction, tout document demandé. Tout refus de communication des documents pourra entraîner la résiliation de la convention.

L'AGOSPAP s'engage également à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale les rapports moral et financier ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente. Elle fournit de manière systématique les comptes rendus des conseils d'administration après leur adoption.

#### **Article 12.2. Enquêtes diverses**

Les Collectivités territoriales parisiennes ont accès aux protocoles régissant les questionnaires et l'enquête (clientèle, échantillon, modalités, etc.). Elles pourront également, le cas échéant, procéder à leurs propres contrôles de satisfaction, de qualité ou d'hygiène.

Les Collectivités territoriales parisiennes s'engagent, le cas échéant, à se concerter avec l'AP-HP concernant le calendrier de réalisation des enquêtes et audits de l'AGOSPAP.

#### **Article 12.3. Contrôles effectués par des organismes tiers**

Les Collectivités territoriales parisiennes auront communication systématique des documents d'enquête, rapports et procès-verbaux délivrés par les autorités chargées de vérifier la conformité à la réglementation en vigueur des installations occupées par l'AGOSPAP.

Par ailleurs, les Collectivités territoriales parisiennes peuvent faire procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugeront utile portant sur l'exécution de la convention, sur place et/ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles.

#### **Article 13. Contrôle comptable**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'AGOSPAP peut être à tout moment contrôlée par les Collectivités territoriales parisiennes. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci (Direction des ressources humaines - Inspection Générale), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention, notamment le rapport financier. Ce rapport financier comprend un compte analytique synthétique distinguant l'opérationnel de la gestion et un compte d'exploitation par financeur.

L'AGOSPAP publie chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'AGOSPAP adresse aux Collectivités territoriales parisiennes, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, le bilan certifié conforme, le compte de résultats et les annexes de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, l'AGOSPAP nomme un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant et transmet dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

### **SECTION IV - EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION**

#### **Article 14. Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Sa durée est fixée à quatre années, soit un terme fixé au 30 juin 2019. Tout aménagement ou modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dès la signature de la présente convention, l'AGOSPAP s'engage à communiquer aux Collectivités territoriales parisiennes une copie de ses statuts et à notifier tout projet de modification préalablement à la décision.

Conformément à la loi, l'AGOSPAP tient à jour un registre spécial qui consigne toutes les modifications de ses statuts et changements intervenus dans son administration ; ce registre est côté et paraphé par le Président.

#### **Article 15. Suivi de la convention**

Les parties conviennent d'examiner au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'exécution des termes de la convention, et au plus tard dans le mois précédant ou suivant la date anniversaire de son approbation.

Dans l'hypothèse d'un accord sur la nécessité d'y introduire des évolutions, celles-ci pourront intervenir par la voie d'avenants.

#### **Article 16. Reconduction de la convention**

La présente convention pourra être reconduite deux fois pour une durée d'un an. Au plus tard six mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 15, les parties se concerteront pour la négociation d'une nouvelle convention.

#### **Article 17. Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'AGOSPAP.

Les Collectivités territoriales parisiennes pourront également résilier la convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de ses avenants dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par la Maire de Paris au nom de la Ville de Paris et par la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental au nom du Département de Paris, et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, après en avoir préalablement informé l'AP-HP.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, le montant des subventions non encore versées au titre de l'exercice sera définitivement perdu pour l'AGOSPAP et les sommes déjà versées et non utilisées devront être restituées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la présente convention. L'AGOSPAP s'engage à produire le compte d'emploi de la fraction de la subvention versée, au plus tard deux mois après la date d'effet de ladite résiliation.

#### **Article 18. Litige**

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article 19. Dispositions concernant les détachements de personnel

Le recrutement d'un fonctionnaire des administrations parisiennes ne peut s'effectuer que dans le cadre obligatoire d'un détachement. L'AGOSPAP prendra en charge la rémunération du personnel ainsi que le coût des cotisations sociales y afférentes. Le montant des cotisations retraite versées par les Collectivités territoriales parisiennes pour un agent détaché devra être remboursé par l'AGOSPAP.

## Article 20. Dispositions transitoires

Les parties se rapprocheront pour étudier les modalités de transfert des prestations suivantes de l'AGOSPAP aux Collectivités territoriales parisiennes :

### Allocations versées aux ouvriers droit en congé parental et aux ouvriers droit mis à la retraite d'office pour invalidité :

- aide familiale,
- allocation annuelle enfant handicapé,
- allocation naissance du 3<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> enfant,
- allocation de rentrée scolaire,
- complément d'allocation de rentrée scolaire,
- prestations de séjours d'enfants.

### Allocations versées aux ouvriers droit en activité, sous réserve de remplir les conditions propres à chaque prestation :

- Allocation de départ à la retraite
- Allocation versée aux agents réformés
- Allocation de déménagement
- Allocation déménagement "arrivée d'un DOM"
- Allocation déménagement "retour au DOM de naissance"
- Allocation versée aux veufs et veuves d'agents décédés en activité

Le coût des prestations sociales dont la gestion est transférée à la Ville et au Département de Paris et leurs frais de gestion correspondants viendront en déduction du montant de la part fixe de la subvention versée à l'association, lorsque le transfert sera effectif.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux, le 09 JUL. 2015

Le Président de l'AGOSPAP



Alain BURDET

La Maire de Paris

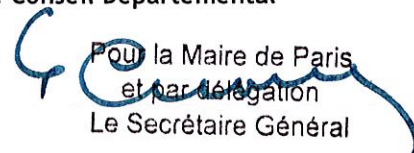
Pour la Maire de Paris  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe CHOTARD

La Maire de Paris  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental

Pour la Maire de Paris  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe CHOTARD

## ANNEXES

### Prestations fournies

ANNEXE 1 : Nature, conditions et montant des prestations sociales délivrées par l'AGOSPAP.

### Ouvrants droit

ANNEXE 2 : Répartition des droits ouverts par catégories d'ouvrants droit.

### Suivi et contrôle de l'activité - Tableaux de bord

ANNEXE 3 : Indicateurs.

### Locaux concédés

ANNEXE 4 : Locaux du domaine privé de la Ville de Paris et du Département de Paris concédés.

ANNEXE 5 : Modalités d'utilisation des locaux.

## ANNEXE 1 - PRESTATIONS SOCIALES DELIVREES PAR L'AGOSPAP

**Bénéficiaires** : sous conditions particulières prévues pour chaque allocation, tous les ouvriers droit de l'association.

### I - PRESTATIONS GERÉES PAR L'AGOSPAP

#### 1. PRESTATIONS LIÉES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANT
Chèque cadeau aux jeunes parents	Chèque cadeau attribué aux jeunes parents à l'occasion d'une naissance	<b>30 euros</b>
Chèque cadeau pour mariage et PACS	Chèque cadeau attribué aux ouvriers droits à l'occasion de leur mariage ou de leur PACS	<b>77 euros</b>

#### 2. PRESTATIONS LIÉES A DES EVENEMENTS PROFESSIONNELS

PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANT
Médaillés du travail	Chèque cadeau attribué aux agents médaillés du travail (20, 30 ou 35 ans d'activité)	100 euros pour 20 ans 110 euros pour 30 ans 120 euros pour 35 ans
Diplôme et livre offerts aux retraités	Attribués à l'occasion du départ à la retraite	

#### 3. AUTRES

Consultations ADIL 75	Informations délivrées par l'ADIL sur un problème de logement, de copropriété, etc	Gratuites pour les ouvriers droit
Consultations juridiques	Conseils juridiques délivrés par un avocat	Gratuites pour les ouvriers droit

### II - PRESTATIONS DONT LE RAPATRIEMENT AU SEIN DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PARISIENNES EST ENVISAGE

Les parties se rapprocheront pour étudier leurs modalités de transfert de l'AGOSPAP à la Ville et au Département de Paris au cours de l'année 2016.

#### 1. PRESTATIONS LIÉES A LA PARENTALITE VERSEES AUX OUVRANTS DROIT EN CONGE PARENTAL OU MIS A LA RETRAITE D'OFFICE POUR INVALIDITE

PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANT
Allocation naissance du 3 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup> enfant	Allocation versée aux parents lors de la naissance du 3 <sup>ème</sup> et jusqu'au 7 <sup>ème</sup> enfant inclus né en France	<b>153 euros brut</b> <b>Par enfant</b>
Aide Familiale	Allocation versée aux parents qui assurent à leurs enfants de plus de deux ans et de moins de six ans des vacances familiales durant l'été,	<b>46 euros brut</b> <b>Par enfant</b>

	soit en leur compagnie, soit en compagnie d'autres membres de la famille ou d'amis	
Allocation annuelle vacances d'enfants porteurs de handicap	Aide aux parents d'enfants handicapés (handicap de 50% au moins), destinée à faciliter l'organisation des vacances d'été de leur enfant (âgé de moins de 20 ans ou de moins de 25 ans si scolarisé ou non scolarisé percevant un salaire brut inférieur ou égal au montant de l'AAH)	<b>650 euros brut Par enfant</b>
Allocation de rentrée scolaire	Allocation versée aux parents ayant des enfants âgés de 6 à 16 ans au titre de leur scolarité obligatoire	<b>61 euros net Par enfant</b>
Complément d'allocation de rentrée scolaire	Allocation versée aux parents ayant des enfants âgés de moins de 17 ans et effectuant leur première scolarité dans un établissement d'enseignement technique, professionnel ou en apprentissage	<b>61 euros net Par enfant</b>
Prestations de séjours d'enfants (bourses de vacances, séjours linguistiques, centres de loisirs mercredis et vacances scolaires, colonie agréée)	Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours des enfants (conditions d'âges différentes selon les types de séjours)	<b>Cf barème ministériel</b>

## 2. PRESTATIONS AUX ACTIFS

PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANT
<b>DEMEMAGEMENT</b>		
Allocation déménagement*	Allocation versée à l'occasion d'un déménagement, sous condition de ressources - maximum deux fois dans la carrière	<b>305 euros net</b>
Allocation déménagement "Arrivée d'un DOM" *	Allocation versée à l'occasion d'un déménagement pour le personnel né dans un DOM et arrivant en métropole suite à leur entrée dans l'administration	<b>600 euros net</b>
Allocation déménagement "Retour au DOM de naissance" *	Allocation versée à l'occasion du déménagement, faisant suite à son départ à la retraite, d'un agent né dans un DOM et qui retourne s'y installer	<b>2 500 euros net</b>

## 3. PRESTATIONS DE CESSATION D'ACTIVITE

PRESTATIONS	CONDITIONS	MONTANT
Allocation versée aux veufs et veuves d'agents décédés en activité	Allocation attribuée au conjoint survivant d'un agent décédé en période d'activité ou à défaut aux enfants à charge. Service minimum de 10 ans - barème en fonction du nombre d'années de services effectifs	Calculée sur la base d'un taux fixé selon le nombre d'années de services effectifs
Allocation de départ à la retraite	Allocation versée aux agents qui partent en retraite Service minimum de 10 ans	Calculée sur la base d'un taux fixé selon le nombre d'années



		de services effectifs
Allocation aux agents réformés	Allocation versée aux agents mis à la retraite d'office pour invalidité Service minimum de 2 ans	Calculée sur la base d'un taux fixé selon le nombre d'années de services effectifs

## ANNEXE 2 - LES CATEGORIES D'OUVRANTS DROIT

La suspension de l'activité rémunérée de l'agent pour congé parental, congé maladie de longue durée ou congé maternité est sans effet sur la qualité d'ouvreur droit.

CATEGORIES D'AGENTS	STATUT
Titulaires ou assimilés	Titulaire Titulaire détaché à la Ville Stagiaire Elève Auxiliaire
Titulaires non actifs	Retraité dans les conditions prévues à l'article 4.3. Agent mis à la retraite d'office pour invalidité (au lieu de "réformé") Agent en congé parental
Agents non titulaires	Contractuel de droit public ayant six mois d'ancienneté Assistant familial ayant six mois d'ancienneté Assistant maternel ayant six mois d'ancienneté
Agents contractuels de droit privé	Contrat aidé ayant six mois d'ancienneté Apprenti ayant six mois d'ancienneté
Vacataires	Vacataire dont le temps de travail est supérieur à un mi-temps et ayant six mois d'ancienneté

**ANNEXE 3 - INDICATEURS PORTANT SUR L'ACTIVITE DE L'AGOSPAP**

**THEME : PUBLIC VISE**

**OBJECTIF : AUGMENTATION DES BENEFICIAIRES PAR SECTEURS (JUNIORS, LOISIRS, VACANCES)**

**Indicateur 1 : Nombre d'ouvrants droit par catégorie ayant bénéficié d'au moins une prestation de l'AGOSPAP, par secteur d'activité**

*Calcul : Nombre d'ouvrants droit par catégorie ayant bénéficié d'une prestation par secteur / effectif total des ouvrants droit*

	2016		2017		2018		2019		2020	
	Nombre d'ouvrants droits	%	Nombre d'ouvrants droits	%	Nombre d'ouvrants droit	%	Nombre d'ouvrants droit	%	Nombre d'ouvrants droit	%
<b>Séjours Juniors</b> - Cat. A - Cat. B - Cat. C										
<b>Vacances pour adultes</b> - Cat. A - Cat. B - Cat. C										
<b>Loisirs</b> - Cat. A - Cat. B - Cat. C										

Séjours Juniors

**Indicateur 2 : Part des ouvrants droit qui ont des enfants âgés de 4 à 17 ans ayant bénéficié d'un séjour Juniors**

*Calcul : Nombre d'ouvrants droit ayant bénéficié au moins une fois dans l'année d'une prestation séjour Juniors / effectif total des ouvrants droit ayant des enfants âgés de 4 à 17 ans*

	Unité	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'ouvrants droit ayant bénéficié d'un séjour Juniors	%					

**Indicateur 3 : Taux d'impact des séjours Juniors**

*Calcul : Nombre d'enfants ayant bénéficié au moins une fois dans l'année d'un séjour Juniors / Nombre total d'enfants potentiellement bénéficiaires*

	Unité	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'enfants ayant bénéficié au moins une fois dans l'année d'un séjour Juniors	%					

**Vacances****Indicateur 4 : Taux de renouvellement annuel**

*Calcul : Nombre d'ouvrants droit nouvellement inscrits et partis en vacances avec l'AGOSPAP / Nombre d'ouvrants droit partis en vacances au moins une fois dans l'année avec l'AGOSPAP*

	Unité	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'ouvrants droit nouvellement inscrits ayant bénéficié d'une prestation Vacances durant l'année	%					

**Loisirs****Indicateur 5 : Consommation des billets loisirs par catégorie d'ouvrants droit**

*Calcul :*

- *Nombre de billets Loisirs achetés par catégories d'ouvrants droit / Total des billets Loisirs vendus sur l'année*
- *Nombre d'ouvrants droit ayant acheté au moins un billet Loisirs par catégorie / Total des ouvrants droits ayant acheté au moins un billet Loisirs*
- *Montant de la subvention correspondante / Total de la subvention affectée aux Loisirs*

NB : la différence entre les 2 indicateurs provient du fait que les ouvrants droit peuvent acheter un nombre différents de billets.

Catégories	2016						2017	2018	2019	2020
	Billets vendus		Subvention		Ouvrants droit					
	Nombre de billets vendus	%	Montant de la subvention	%	Nombre d'ouvrants droit consommateurs	%				
- Cat. A :										
- Cat. B :										
- Cat. C :										

### Arbre de Noël

Objectif : Développer l'offre des jouets équitables et durables

#### Indicateur 6 : Part des jouets équitables et durables

Calcul :

- Nombre de jouets équitables et durables proposés dans le catalogue / Total des jouets proposés
- Nombre de jouets équitables et durables commandés par les ouvriers / Total des jouets proposés

	2016		2017	2018	2019	2020
	Nombre	%				
Jouets proposés						
Jouets commandés						

#### **THEME : SOLIDARITE**

OBJECTIF : FAVORISER LES SEJOURS DES PERSONNES A FAIBLE QUOTIENT FAMILIAL

#### Indicateur 6 : Part des ouvriers droit, dont le quotient familial est compris dans les Q5, Q6, Q7, Q8 (\*), ayant bénéficié d'un séjour Juniors ou d'un séjour vacances

Calcul : Nombre des agents ayant bénéficié d'un séjour Juniors ou séjour Vacances dont le QF se situe dans les tranches Q5, Q6, Q7 et Q8 / effectif total des ouvriers droit ayant bénéficié de telles prestations

Part des agents des collectivités parisiennes bénéficiant des activités ou prestations de l'AGOSPAP	Unité	2016	2017	2018	2019	2020
Séjours Juniors	%					
Séjours de vacances	%					

\* au 01/04/2015, correspond à un QF inférieur à 11 845 euros annuels.

#### **THEME : QUALITE DU SERVICE**

OBJECTIF : ACCES EN LIGNE DES PRESTATIONS

#### Indicateur 7 : Part des commandes loisirs en ligne et part des commandes effectuées à la billetterie

Calcul :

- Nombre des commandes loisirs effectuées en ligne / nombre total de commandes loisirs
- Nombre des commandes loisirs effectuées à la billetterie / nombre total des commandes loisirs

	Unité	2016	2017	2018	2019	2020
Part des commandes loisirs effectuées en ligne	%					
Part des commandes loisirs effectuées à la billetterie	%					

OBJECTIF : AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE ET L'EFFICACITE

**Indicateur 8 : Mesure annuelle du taux de satisfaction, par grand secteur (séjours Juniors, séjours vacances, Loisirs, accueil téléphonique, accueil sur place, commande en ligne).**

*Calcul : Nombre de "Très bon" et "Bon" sur l'échelle (Très Bon, Bon, Moyen, Peu satisfaisant)*

	Unité	2016	2017	2018	2019	2020
Séjours Juniors	%					
Séjours de vacances	%					
Loisirs	%					
Accueil téléphonique	%					
Arbre de Noël						
Accueil sur place	%					
Commande en ligne	%					

## ANNEXE 4 - LOCAUX CONCEDES

Conformément à l'article 8.2 de la présente convention, dans l'attente du relogement de l'association, la Ville de Paris met à disposition de l'AGOSPAP des locaux du domaine privé, situés à Paris, pour les utiliser au bénéfice des agents et autres ayants droit des collectivités territoriales parisiennes, ou des personnels appartenant à des organismes tiers avec lesquels elle a passé convention.

### I - PROPRIETE DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE DE PARIS MISE A DISPOSITION DE L'AGOSPAP

Coordonnées	Superficie de la propriété	Surface utile pondéré	Valorisation du site
Siège social AGOSPAP 15 rue de la Bûcherie 75005 PARIS	1 290 m <sup>2</sup>	1 907 m <sup>2</sup>	400 000€

### II - REPARTITION DES CHARGES

Les charges de fonctionnement du siège social de l'AGOSPAP sont assurées par la Ville de Paris.

## ANNEXE 5 - MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX

### I - CONDITIONS GENERALES

L'AGOSPAP utilise les locaux décrits en annexe 5 au bénéfice des agents ou autres ouvriers droit appartenant aux Collectivités territoriales parisiennes.

L'AGOSPAP est autorisée à utiliser ceux-ci au bénéfice de personnels appartenant à des organismes tiers avec lesquels elle a passé convention.

L'AGOSPAP s'engage à les utiliser pour réaliser la mission qui lui est confiée et dans les conditions décrites par la présente convention à l'exclusion de toute autre activité fut-elle connexe ou complémentaire. Elle s'engage à occuper elle-même les lieux concédés.

### II - VALORISATION

Les locaux concédés sont valorisés par équivalence à ce que coûterait la location, sur une période de fonctionnement de durée équivalente, de locaux de même taille et de même qualité dans la même région.

### III - TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien sont à la charge exclusive de l'AGOSPAP. Pour les travaux qu'elle entreprend, l'AGOSPAP se garantit auprès des organismes de contrôle et de sécurité habilités.

Les travaux d'entretien de l'ascenseur et les travaux prévus à l'article 606 du Code civil sont à la charge des Collectivités parisiennes.

### IV - OBLIGATIONS DE L'AGOSPAP

L'AGOSPAP maintient en l'état les installations mises à disposition par les collectivités territoriales parisiennes. Un état des lieux sera effectué contradictoirement entre l'AGOSPAP et les collectivités territoriales parisiennes à la prise en compte des lieux et lors de leur restitution.

L'AGOSPAP assure toutes les dépenses de fonctionnement. Elle réalise le renouvellement des matériels en fonction de ses besoins de fonctionnement.

Les équipements nécessaires au fonctionnement et leur renouvellement sont assurés par l'AGOSPAP.

### V - CONTROLES PAR LES ORGANISMES D'ETAT HABILITES

Les demandes des organismes réglementaires (vétérinaires, organismes de contrôle, sécurité et prévention, commission de sécurité) relatifs au fonctionnement et aux aménagements intérieurs sont du ressort de l'AGOSPAP.

Pour les locaux mis à disposition, l'AGOSPAP s'engage à demander l'autorisation préalable des collectivités territoriales parisiennes auprès du Directeur des Ressources Humaines pour tous travaux jugés nécessaires et à ne les entreprendre qu'après obtention de l'accord exprès de ce



dernier. Cette condition vaut également pour les travaux d'urgence qui pourront bénéficier d'une procédure d'autorisation allégée (fax, messagerie).

Si l'AGOSPAP était amenée à constater que des travaux d'urgence liés à la sécurité s'avéraient nécessaires, elle s'engage à en informer immédiatement la Ville ou le Département de Paris par l'intermédiaire du Directeur des Ressources Humaines, selon modalités citées supra, qui disposera d'un délai de quinze jours pour faire connaître sa décision. Passé ce délai l'AGOSPAP est autorisée à engager les travaux nécessaires.

En cas de péril immédiat l'AGOSPAP est autorisée à engager sans délai les travaux nécessaires.

#### **VI - REPRISE D'UN LOCAL PAR LA VILLE OU LE DEPARTEMENT DE PARIS**

La Ville et le Département de Paris reprendront obligatoirement les locaux à l'AGOSPAP dès lors qu'un organisme de contrôle d'Etat aura refusé son autorisation d'ouverture.

#### **VII - ASSURANCES**

L'AGOSPAP prend en charge les assurances, que ce soit en tant qu'utilisateur des locaux et des équipements concédés au titre de son activité, pour tout préjudice pouvant être supporté par les bénéficiaires ou les tiers.

L'AGOSPAP doit contracter, en plus d'une police responsabilité civile, une police d'assurance couvrant tous les risques résultant de l'occupation ; elle fait son affaire personnelle des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation des lieux, de telle sorte que la responsabilité de la Ville ou du Département de Paris ne puisse, en aucune manière, être mise en cause à ce sujet.

Les polices stipulent qu'en cas de sinistre, les sommes représentant ces risques ne peuvent être remises aux ouvriers droit qu'avec l'accord de la Ville de Paris.

L'Association doit produire à la direction chargée du contrôle de l'Association copie des polices d'assurances ainsi que les justificatifs du paiement des primes.

Le plancher de garanties sera fixé après examen des garanties actuellement souscrites par l'Association.

#### **VII - IMPOTS ET TAXES**

L'AGOSPAP a la charge de tous impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux occupés, présents et à venir, quel qu'en soit le redevable légal à l'exception des impôts et taxes relevant du propriétaire. Le cas échéant, elle les rembourse à la Ville ou au Département de Paris à la première demande écrite, sur justificatif.

L'AGOSPAP fait son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits d'impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

